

## Portant délégation de pouvoirs en matière de maintien de l'ordre

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, dernier alinéa, R. 712-1 à R. 712-8 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté CAB n° 2017-226 en date du 15 mars 2017 nommant Monsieur Philippe JOSEPH dans les fonctions de Vice-président délégué à l'innovation pédagogique, à compter du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté CAB n° 2017-228 en date du 15 mars 2017 nommant Monsieur Jack MOLINIE dans les fonctions de Vice-président délégué à la répartition des moyens, à compter du 16 mars 2017 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

## ARRETE

### Article 1

En application de l'article R. 712-4 susvisé du code de l'éducation, une délégation de pouvoirs est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'université des Antilles, au **Professeur Philippe JOSEPH**, vice-président de l'université des Antilles délégué à l'innovation pédagogique, pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et dans tous les locaux de l'université des Antilles.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Président de l'université des Antilles et du Professeur Philippe Joseph, délégation de pouvoir est accordée pour cette matière à **Monsieur Jack MOLINIÉ**, vice-président de l'université des Antilles délégué à la répartition des moyens.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté seront valables à compter de la date de signature et prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou des délégataires. Elles abrogent et remplacent tout acte précédent ayant le même objet.

### Article 4

Les bénéficiaires de la présente délégation ne peuvent subdéléguer leur pouvoir.

### Article 5

Le Directeur Général des Services de l'université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché de manière permanente dans nos locaux, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site internet de l'université et transmis aux Recteurs d'académie de Guadeloupe et de Martinique.

Pointe-à-Pitre, le 3 septembre 2018

Le Président de l'Université

Pr Eustase JANKY

